

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. rôle: TAL-2022-05679**  
**No. 2024TALREFO/00011**  
**du 10 janvier 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du 10 janvier 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

---

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse originaire**

**partie défenderesse sur contredit** comparant par Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat, demeurant à Sandweiler,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire**

**partie demanderesse par contredit** ne comparant plus à l'audience.

---

**F A I T S :**

Suite au contredit formé le 2 août 2022 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2022TALORDP/00233, délivrée en date du 18 juillet 2022 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 20 juillet 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire de vacation des référés du lundi matin, 29 août 2022, lors de laquelle l'affaire fut refixée.

À l'audience du lundi après-midi, 18 décembre 2023, Maître Jean-Philippe LAHORGUE fut entendu en ses explications.

PERSONNE2.) ne comparut plus à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par lettre déposée au greffe du tribunal le 2 août 2022 PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle No. 2022TALORDP/00233 du 18 juillet 2022 lui ayant enjoint de payer à PERSONNE1.) le montant de 26.000.- euros.

PERSONNE2.) ne s'est pas présentée à l'audience du 18 décembre 2023 à laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries afin d'y maintenir respectivement développer les moyens à l'appui de son contredit ; celui-ci est partant à déclarer non fondé.

Par l'effet de son contredit du 2 août 2022, PERSONNE2.) est censée avoir comparu de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Eu égard aux éléments de la cause il y a lieu de faire droit à la demande introduite par PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du NCPC à hauteur de 500.- euros.

## PAR CES MOTIFS

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

déclarons le contredit recevable en la forme mais non fondé ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision ;

partant condamnons PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 26.000.- euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance présidentielle jusqu'à solde ;

condamnons PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;

condamnons PERSONNE2.) aux frais de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.